

- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a violé les droits de la défense des requérantes, dès lors que:
- la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en s'appuyant sur des preuves auxquelles il n'était pas fait référence dans la communication des griefs;
  - la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en s'appuyant sur une interprétation des preuves qui n'était pas clairement indiquée dans la communication des griefs;
  - la Commission a violé les droits de la défense des requérantes en faisant état, dans la décision attaquée, de griefs sur lesquels les requérantes n'ont pas pu faire valoir leur position.
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a violé les principes d'égalité de traitement, de personnalité des peines et de proportionnalité lors de la détermination du montant de base de l'amende infligée aux requérantes, dès lors que:
- la fixation par la Commission de la durée de l'infraction n'est pas conforme à ce qui a été établi, tant pour ce qui est de la connaissance que de l'intention de participer au plan anti-concurrence commun;
  - la Commission a commis une erreur dans le calcul du montant de base;
  - le calcul par la Commission des éléments de base de l'amende ne reflète pas la participation limitée des requérantes à l'infraction alléguée, et
  - le calcul par la Commission des éléments de base de l'amende ne reflète pas le fait que l'infraction alléguée ne couvrait pas l'intégralité du prix des services en cause.
- 4) Quatrième moyen, tiré de ce que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement et son obligation de motivation lors de l'ajustement du montant de base de l'amende au titre des circonstances atténuantes, dès lors que:
- la Commission n'a pas tenu compte des différences très significatives entre le niveau de participation des requérantes et la participation beaucoup plus importante des autres compagnies aériennes; et
  - la Commission n'a pas objectivement justifié son traitement identique de différentes compagnies aériennes en dépit de leurs situations sensiblement différentes.
- 5) Cinquième moyen, tiré de ce que la Commission n'a pas indiqué les motifs pour lesquels elle a exclu onze destinataires de la communication des griefs dans la décision attaquée, elle a considéré que les requérantes avaient participé à une infraction unique et continue ainsi que pour le calcul des amendes infligées, dès lors que:
- la Commission n'a pas indiqué les motifs pour lesquels elle a omis, dans la décision attaquée, onze transporteurs auxquels la communication des griefs avait été adressée;
  - la Commission n'a pas indiqué les motifs concernant les éléments constitutifs requis par la Cour qui l'ont conduite à retenir que les requérantes avaient participé à une infraction unique et continue, et
  - la Commission n'a pas indiqué les motifs sur le fondement desquels elle a calculé le montant de l'amende infligée aux requérantes à l'article 5 de la décision attaquée.
- 6) Sixième moyen, tiré de ce que la Commission a violé le droit des requérantes à un procès équitable, et, partant, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que:
- les requérantes n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou de contre-interroger des témoins;
  - les requérantes n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leur position sur le calcul de l'amende qui leur a été infligée;
  - l'amende a été infligée à la suite d'une audition orale qui n'était pas publique et à laquelle l'auteur de la décision n'était pas présent, et
  - la décision attaquée a été adoptée par une autorité administrative et aucune juridiction n'est compétente pour en contrôler tous les éléments.

---

**Recours introduit le 19 janvier 2011 — Universal/Commission**

**(Affaire T-42/11)**

(2011/C 80/53)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Universal Corp. (Richmond, États-Unis) (représentant: M<sup>e</sup> C.R.A. Swaak, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision attaquée exposée dans les lettres des 12 et 30 novembre 2010; et/ou
- dire pour droit que la partie requérante ne peut être tenue de payer tout ou partie de l'amende infligée dans la présente affaire jusqu'à ce qu'un arrêt définitif intervienne dans l'affaire T-12/06, Deltafina/Commission, ou toute procédure subséquente; et

— condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par sa requête, la partie requérante poursuit l'annulation, au titre de l'article 263 TFUE, de la décision de la Commission contenue dans sa lettre du 12 novembre 2010, adressée à Universal Corporation, et confirmée par la lettre du 30 novembre 2010, exigeant de cette dernière le paiement de l'amende conjointe et solidaire infligée à Universal Corporation et Deltafina SpA dans l'affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie, du 20 octobre 2005, suite au désistement dans l'affaire T-34/06, Universal/Commission, mais avant l'issue de l'affaire T-12/06, Deltafina/Commission et toute procédure subséquente.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Selon le premier moyen, la décision est entachée d'un vice:

— La décision attaquée est entachée d'un vice en ce que l'amende fait l'objet d'une garantie intégrale constituée par sa filiale Deltafina. Ce n'est qu'en tant que société mère à 100 % que la partie requérante est solidairement responsable du paiement de l'amende imposée par la Commission à Deltafina pour sa participation directe à l'infraction. Partant, le désistement du recours en annulation introduit par la partie requérante n'a pas d'incidence sur la question de savoir quand l'amende doit être payée.

2) Le deuxième moyen est tiré d'une violation du principe de protection de la confiance légitime:

— La décision attaquée viole le principe de protection de la confiance légitime portant sur la validité de la garantie bancaire en attendant l'issue de la procédure intentée par Deltafina. En acceptant une garantie bancaire afférente au recours en annulation formé par Deltafina, la Commission a suscité la confiance légitime dans le fait qu'elle s'abstiendrait de réclamer le paiement de l'amende avant qu'un arrêt définitif intervienne dans l'affaire T-12/06. La Commission a par ailleurs violé la confiance légitime de la partie requérante dans le fait que, concernant la responsabilité et l'exécution forcée, la Commission traiterait cette dernière et Deltafina de manière cohérente, en tant qu'entreprise unique.

3) Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de bonne administration découlant de l'article 266 TFUE:

— En exigeant le paiement anticipé de l'amende à titre solidaire avant qu'une décision n'intervienne dans la procédure intentée par Deltafina, décision à laquelle la Commission devra se conformer, la décision attaquée viole l'obligation de bonne administration découlant de l'article 266 TFUE. Dans l'hypothèse où Deltafina obtiendrait gain de cause totalement ou partiellement, la Commission serait obligée de diminuer ou de supprimer le montant pour le paiement duquel Universal a été considérée comme solidairement responsable.

### Recours introduit le 17 janvier 2011 — Italie/Commission

(Affaire T-44/11)

(2011/C 80/54)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentant: L.Ventrella, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

— Annuler, dans la partie qui concerne la République italienne, la décision de la Commission du 4 novembre 2010 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), [notifiée sous le numéro C(2010) 7555].

#### Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, la requérante invoque trois moyens de droit.

1) Le premier moyen est tiré de la violation des formes substantielles (article 269, TUE, ancien article 253 CE), du point de vue du défaut de motivation. Travestissement des faits. Violation du principe de proportionnalité. Violation de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre (JO L 340 du 31.12.1999, p. 3).

À cet égard, il est affirmé que la Commission a apporté certaines corrections financières dans le secteur du lait écrémé en poudre, en raison de prétendues applications incorrectes des réductions des aides et des sanctions réglementaires. La Commission a notamment estimé, sur la base d'une interprétation stricte de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) 2799/1999, erronée et non conforme à l'esprit de la disposition elle-même, que la vérification trimestrielle, effectuée la semaine suivant celle du prélèvement anormal, n'était pas l'enquête spéciale prévue par la réglementation communautaire, et ne pouvait donc la remplacer. En outre, la Commission, à partir de cas spécifiques de faible importance, a procédé à des généralisations en matière d'éventuelles et hypothétiques carences de sanctions de la part des autorités italiennes, travestissant ainsi les faits. Enfin, étant donné que les montants des sanctions qui n'auraient pas été infligées sont très largement inférieurs au montant global de la pénalité à laquelle la Commission